

Délibération n° 2019-28 APF du 8 avril 2019 relative à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins et de la permanence pharmaceutique dans les hôpitaux de la direction de la santé

(NOR : DRH1900132DL)

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 16/04/2019 à la page 6961 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 01/06/2019

- ▶ Titre Ier - Organisation de la permanence des soins et de la permanence pharmaceutique (Article 1er à Art. 19)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
 - ▶ Chapitre II - Définition et organisation de la permanence des soins (Art. 3 à Art. 10)
 - ▶ Chapitre III - Définition et organisation de la permanence pharmaceutique (Art. 11 à Art. 13)
 - ▶ Chapitre IV - Tableau de service nominatif mensuel (Art. 14 à Art. 16)
 - ▶ Chapitre V - Suivi des déplacements (Art. 17 à Art. 19)
- ▶ Titre II - Indemnisation des participations à la permanence des soins et à la permanence pharmaceutique (Art. 20 à Art. 26)
- ▶ Titre III - Autres dispositions (Art. 27 à Art. 33)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « Direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 409 CM du 15 mars 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681/2019/APF/SG du 21 mars 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 34-2019 du 2 avril 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 avril 2019 ;

Adopte :

TITRE IER - ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DE LA PERMANENCE PHARMACEUTIQUE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente délibération définit les modalités d'organisation et d'indemnisation de la permanence des soins dans les hôpitaux de la direction de la santé dont la liste est précisée par arrêté en conseil des ministres et de la permanence pharmaceutique assurée par la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé.

Art. 2

La présente délibération s'applique aux personnels suivants :

- les praticiens hospitaliers, les médecins et les pharmaciens relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de praticien hospitalier ou de médecin ou de pharmacien ;

- les praticiens hospitaliers, les médecins et les pharmaciens en service détaché ou mis à disposition auprès de la Polynésie française ;
- les médecins et pharmaciens relevant de la convention collective des ANFA.

CHAPITRE II - DÉFINITION ET ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Art. 3

L'organisation des activités médicales comprend, un service quotidien de jour et un service relatif à la permanence des soins.

Art. 4

Le service quotidien de jour comprend :

- les services médicaux quotidiens de jour, du lundi au vendredi, auprès des malades hospitalisés et des consultants externes ;
- les activités médicales extrahospitalières assurées par les praticiens hospitaliers ou les médecins de l'hôpital dans les autres services de l'administration de la Polynésie française ou de l'État, les organismes et les collectivités locales liés par convention.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine l'heure de début et de fin du service quotidien de jour.

Art. 5

La permanence des soins a pour objet d'assurer la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la continuité des soins après le service quotidien de jour, la nuit, les samedi, dimanche et jours fériés.

La permanence de soins est organisée, soit pour l'ensemble de l'hôpital, soit par secteurs communs à un ou plusieurs services ou unités de soins.

Elle est effectuée par les praticiens hospitaliers et les médecins des hôpitaux de la direction de la santé, soit par astreinte à domicile, qui peut donner lieu à déplacement, soit par permanence sur place.

Art. 6

La permanence par astreinte à domicile prend la forme d'une astreinte du lundi au vendredi après le service quotidien de jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés, dans les services ou unités de soins qui peuvent donner lieu régulièrement à des appels.

L'astreinte à domicile s'effectue, soit à domicile, soit dans tout autre lieu au choix du praticien hospitalier ou du médecin, à condition qu'il soit joignable en permanence et qu'il puisse intervenir dans un délai raisonnable déterminé par le ministre en charge de la santé.

Elle peut donner lieu à déplacement.

Elle peut être divisée en demi-périodes d'astreinte.

Si, après sollicitation de l'hôpital, le praticien hospitalier ou le médecin d'astreinte est appelé à se déplacer et à effectuer une présence continue d'au moins trois heures dans l'hôpital, la demi-période d'astreinte à domicile se transforme en une demi-période de permanence sur place.

Art. 7

La permanence sur place implique l'obligation, pour le praticien hospitalier ou le médecin, d'assurer, pendant toute la durée de cette permanence, une présence continue dans l'enceinte de l'hôpital dans des secteurs définis par le directeur de la santé. Elle s'effectue du lundi au vendredi après le service quotidien de jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Elle peut être organisée par tranches de quatre heures.

Art. 8

Un même praticien hospitalier ou médecin ne peut être présent sur place pendant plus de vingt-quatre heures consécutives.

Lorsque le jour qui suit une permanence sur place de nuit effectuée à la suite d'un service quotidien de jour est un jour normalement travaillé, le praticien hospitalier ou le médecin est placé en récupération pour la journée. La permanence est alors indemnisée au tarif d'une demi-permanence.

Art. 9

La permanence des soins peut prendre la forme d'appel exceptionnel d'un médecin ou d'un praticien hospitalier, suivi d'un déplacement :

- en cas de nécessité de service, sans que celui-ci soit d'astreinte à domicile ;
- dans les services ou unités de soins qui ne sont pas habituellement soumis à la permanence sur place ou par astreinte à domicile.

Les conditions d'application du présent article et le montant de l'indemnité allouée sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10

Par dérogation à l'article 3 de la présente délibération, dans les services prenant en charge les urgences médicales, l'organisation des activités médicales peut être en temps médical continu pour les services médicaux, sur décision du ministre en charge de la santé.

Les praticiens hospitaliers ou les médecins effectuent leurs obligations normales de service, indifféremment de jour comme de nuit et du lundi au dimanche, sur la base de permanences sur place de douze heures ou sur la base d'un nombre d'heures calculées par cycles de quatre ou cinq semaines, conformément au tableau de service nominatif mensuel.

CHAPITRE III - DÉFINITION ET ORGANISATION DE LA PERMANENCE PHARMACEUTIQUE**Art. 11**

L'organisation des activités pharmaceutiques comprend, un service quotidien de jour et un service relatif à la permanence pharmaceutique.

Un arrêté en conseil des ministres détermine l'heure de début et de fin du service quotidien de jour.

Art. 12

La permanence pharmaceutique a pour objet de répondre aux besoins des hôpitaux de la direction de la santé du lundi au vendredi après le service quotidien de jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Elle est effectuée, par les pharmaciens de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé, par astreinte à domicile.

Art. 13

L'astreinte à domicile s'effectue soit à domicile, soit dans tout autre lieu au choix du pharmacien, à condition qu'il soit joignable en permanence et qu'il puisse intervenir dans un délai raisonnable déterminé par le ministre en charge de la santé. Elle peut donner lieu à déplacement.

CHAPITRE IV - TABLEAU DE SERVICE NOMINATIF MENSUEL**Art. 14**

Le tableau de service nominatif mensuel est établi par le directeur de l'hôpital en ce qui concerne les praticiens hospitaliers et les médecins et, par le responsable de la pharmacie d'approvisionnement en ce qui concerne les pharmaciens, sur un cycle de quatre semaines ou de cinq semaines.

La période mensuelle commence au début de la période de jour du premier lundi qui suit le dernier dimanche du mois précédent et se termine le dernier dimanche du mois considéré, chaque période mensuelle comportant ainsi quatre ou cinq semaines entières.

Art. 15

Les jours fériés, congés, récupérations ou autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence sont assimilés à du temps de travail effectif entrant dans le décompte des obligations de service dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le cadre du service médical continu, les praticiens hospitaliers ou les médecins effectuent leurs obligations de service, de jour comme de nuit, sur la base de permanences dont le nombre et la durée sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 16

Les obligations normales de service des praticiens hospitaliers, médecins et pharmaciens dont le recrutement intervient en cours de cycle ou qui sont recrutés à temps non complet ou qui exercent à temps partiel sont réduites à due proportion.

CHAPITRE V - SUIVI DES DÉPLACEMENTS**Art. 17**

Chaque praticien hospitalier ou médecin assurant une astreinte à domicile et rejoignant l'hôpital, à la suite d'un appel, est tenu d'en faire une déclaration détaillée sur un registre.

Cette procédure s'applique aux déplacements effectués suite à des appels exceptionnels définis à l'article 9 de la présente délibération.

Les mentions qui doivent figurer au registre sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 18

Chaque pharmacien participant à la permanence pharmaceutique et assurant une astreinte à domicile et rejoignant la pharmacie d'approvisionnement est tenu d'en faire une déclaration détaillée sur un registre.

Les mentions qui doivent figurer au registre sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19

Les registres mentionnés au présent chapitre peuvent être remplacés par un système d'information sécurisé.

Ces informations sont transmises au directeur de l'hôpital ou au responsable de la pharmacie d'approvisionnement qui arrête le tableau mensuel définitif de sa structure.

TITRE II - INDEMNISATION DES PARTICIPATIONS À LA PERMANENCE DES SOINS ET À LA PERMANENCE PHARMACEUTIQUE**Art. 20**

Avant le 10 du mois suivant, le directeur de l'hôpital et le responsable de la pharmacie d'approvisionnement transmettent leurs tableaux mensuels définitifs au directeur de la santé, pour permettre la liquidation des droits à indemnisation et à récupération des praticiens hospitaliers, des médecins et des pharmaciens concernés.

Art. 21

Les praticiens hospitaliers et les médecins en fonction dans les hôpitaux visés à l'article 1er de la présente délibération bénéficient, dans le cadre de leur participation à la permanence des soins, d'une indemnité par permanence sur place ou d'une indemnité par astreinte à domicile dont la valeur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 22

Pour les praticiens hospitaliers et les médecins travaillant en temps médical continu, chaque période de travail accomplie au titre des obligations normales de service la nuit, le dimanche ou les jours fériés donne lieu au versement d'une indemnité pour travaux de nuit, de dimanche ou de jour férié dont la valeur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les permanences supplémentaires, de jour comme de nuit, effectuées au-delà des obligations normales de service sont rémunérées au tarif de la permanence sur place tel que défini à l'article 21.

Art. 23

Le montant maximum des indemnités perçues par un même praticien hospitalier ou médecin, au titre de sa participation à la permanence des soins ne peut excéder :

- pour quatre (4) semaines : un montant équivalent à 680 points d'indice ;
- pour cinq (5) semaines : un montant équivalent à 890 points d'indice.

Art. 24

Les pharmaciens participant à la permanence pharmaceutique bénéficient d'une indemnité par astreinte à domicile dont la valeur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 25

Le montant maximum des indemnités perçues par un même pharmacien, au titre de sa participation à la permanence pharmaceutique ne peut excéder :

- pour quatre (4) semaines : un montant équivalent à 680 points d'indice ;
- pour cinq (5) semaines : un montant équivalent à 890 points d'indice.

Art. 26

La participation à la permanence des soins, au temps médical continu ou à la permanence pharmaceutique peut donner lieu à récupération, à la demande des praticiens hospitaliers, des médecins ou des pharmaciens concernés, à condition que la continuité du service soit assurée et après accord du directeur de l'hôpital ou du pharmacien responsable de la pharmacie d'approvisionnement. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de récupération.

Les journées ainsi récupérées au titre de la permanence des soins, du temps médical continu ou de la permanence pharmaceutique peuvent, lorsque le fonctionnement du service le permet, soit être fractionnées en demi-journées, soit être cumulées dans la limite de quinze jours par trimestre. Les permanences ou astreintes ayant donné lieu à récupération ne sont pas indemnisées.

Les récupérations sont cumulables avec les congés annuels et les congés formation.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS**Art. 27**

L'article 1er de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1er.— Les praticiens hospitaliers exerçant dans les structures hospitalières de la direction de la santé constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. ».

Art. 28

À l'article 2 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997, le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - d'assurer des permanences sur place et astreintes, en plus du service normal, conformément à la délibération relative à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins et de la permanence pharmaceutique dans les hôpitaux de la direction de la santé ».

Art. 29

L'article 11 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 est abrogé.

Art. 30

À l'article 16 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2 - des indemnités correspondant aux permanences sur place et astreinte assurées en plus du service normal, des indemnités pour travaux de nuit, de dimanche ou de jour férié dans le cadre du temps médical continu, dans des conditions définies par la délibération relative à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins et de la permanence pharmaceutique dans les hôpitaux de la direction de la santé ».

Art. 31

À l'alinéa 7 de l'article 2 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, après les mots « permanence des soins » sont ajoutés les mots « ou la permanence pharmaceutique ».

Art. 32

La présente délibération est applicable au premier du mois suivant la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application. À compter de cette même date, la délibération n° 2007-35 APF du 3 juillet 2007 modifiée est abrogée.

Art. 33

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.